

Ville de DINARD

ANNEXE AU REGLEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE

MAINTIEN DES USAGES DE L'ESPACE PUBLIC PENDANT LES CHANTIERS

A DINARD, le 03/02/2023

Le Maire Arnaud SALMON



Contenu



Envoyé en préfecture le 03/02/2023
Reçu en préfecture le 03/02/2023
Affiché le
ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

I - Piétons et accessibilité	4
CHAPITRE I.1 - Caractéristiques du cheminement.....	4
CHAPITRE I.2 - Caractéristiques du cheminement accessible.....	4
CHAPITRE I.3 - Caractéristiques du cheminement sécurisé.....	4
CHAPITRE I.4 - Maintien du cheminement piéton.....	4
CHAPITRE I.5 - Cheminement piéton.....	4
CHAPITRE I.6 - Piétons, Personnes à mobilité réduite.....	5
CHAPITRE I.7 - Traversées piétonnes.....	5
II - Cycles	7
CHAPITRE II.1 - Maintenir les voies réservées aux cycles.....	7
CHAPITRE II.2 - Voie réservée aux cycles.....	7
III - Transports en commun	8
IV - Gêne à la circulation	8



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

Introduction :

Contexte

Par nature un chantier gêne l'usage du domaine public.

Ainsi, il appartient à l'intervenant de prendre en compte les différents usages de la mobilité, dès la conception.

Des espaces de circulation sécurisés temporaires doivent être proposés aux différents modes de déplacement :

- Piétons et personnes en situation de handicap,
- Cycles,
- Transports en commun,
- Autre modes motorisés (taxis, voitures particulières, deux roues motorisés ...).

Dans tous les cas, il est nécessaire de pouvoir se déplacer.

Règles générales

Visibilité

Veillez particulièrement à une bonne visibilité des carrefours, traversées piétonnes, arrêts TC, abords établissements scolaires, sorties de parking, débouchés de riverains, aménagements singuliers...

A proximité de ces différents cas, les clôtures posées devront nécessairement être ajourées pour permettre une bonne visibilité.

Stationnement

Si le stationnement spécifique des cyclistes, personnes handicapées, deux roues motorisées, taxis, véhicules de livraison a été supprimé, un stationnement provisoire doit être créé.



I - Piétons et accessibilité

CHAPITRE I.1 - Caractéristiques du cheminement

- Pertinent,
 - Accessible,
 - Sécurisé.
- Continu, le plus court possible

CHAPITRE I.2 - Caractéristiques du cheminement accessible

- Facilement repérable ou détectable,
- Suffisamment large,
- Dépourvu de tout obstacle,
- Formé d'un sol uni, dur, antidérapant,
- Trous, fentes, ressauts, pentes et dévers conformes et signalés.
- Respect des dispositions réglementaires pour l'accessibilité (Arrêté du 15 janvier

2007).

CHAPITRE I.3 - Caractéristiques du cheminement sécurisé

- Séparé des véhicules et cyclistes,
- Empêchant l'accès aux zones dangereuses,
- Protégeant des saillies,
- Signalant les changements brusques de direction.

CHAPITRE I.4 - Maintien du cheminement piéton

Lorsque du stationnement sur voirie existe, il est préférable de supprimer temporairement le stationnement pour rétablir la continuité piétonne afin d'éviter le « piéton passez en face » :

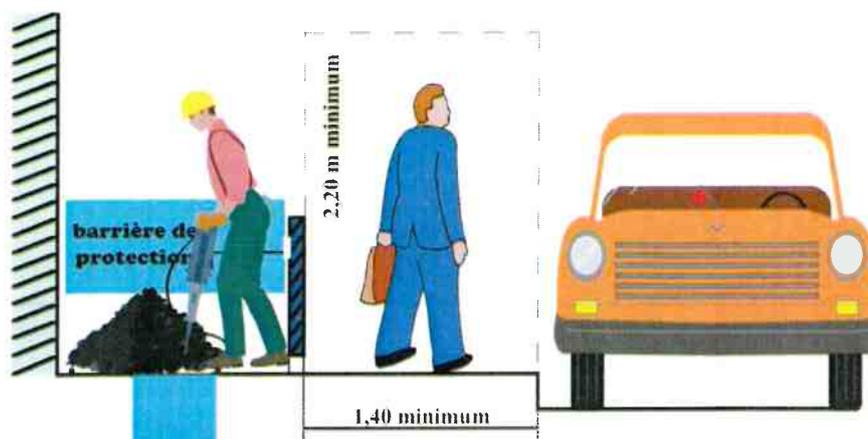
- Soit le piéton chemine sur l'espace stationnement libéré,
- Soit les voies sont déviées sur le stationnement pour rétablir le cheminement piéton sur la chaussée.

Par conséquence, la proposition « piéton passez en face » est une solution de dernier recours.

Toutes les autres solutions devront être étudiées au préalable avant leur mise en œuvre.

CHAPITRE I.5 - Cheminement piéton

Le cheminement piéton sera maintenu avec un passage de minimum 1,40m de large sur 2,20 m de haut sans obstacle, sauf dérogation accordée par le gestionnaire de la voirie.





Envoyé en préfecture le 03/02/2023

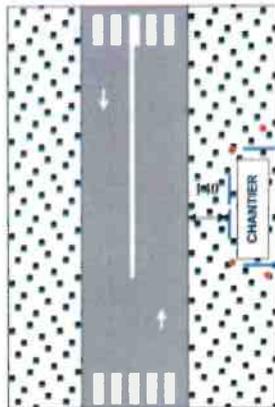
Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

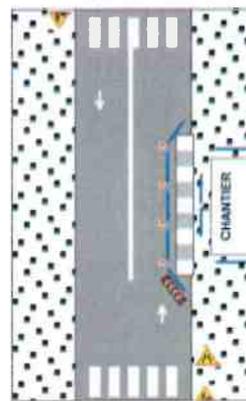
ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

CHAPITRE I.6 - Piétons, Personnes à mobilité réduite

Laisser une
largeur de 140 cm mini



Créer un passage sur la chaussée
aménagé handicapé

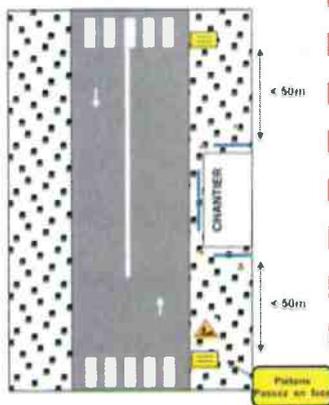


Rampe d'accès
ou passage au niveau du trottoir

CHAPITRE I.7 - Traversées piétonnes

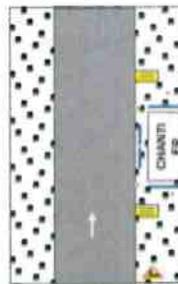
Passages existants à - de 20m

Dévier l'itinéraire piétons



Passages existants à + de 20m

Rue à circulation faible
Traversée piétons libre



Rue à circulation importante
Créer passage piétons temporaire



Les usagers ne doivent pas pouvoir entrer dans la zone de travail ni dans la zone de stockage.



> Bonne pratique



> Bonne pratique



Interdit <



Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

Une signalétique indiquera le cheminement aux piétons à l'endroit ou il n'y a pas de chemin sans faire demi-tour.



> Bonne pratique



> Bonne pratique



> Interdit

Mesure compensatoire

Leger dénivelé (ressaut)

Marquer la zone de danger par un trait de couleur contrastant avec l'environnement. Ce marquage permettra d'alerter la personne malvoyante du danger potentiel.

Ex : marquage avec une bombe fluo (jaune de préférence car cette couleur est la mieux perçue par les malvoyants).



Ponts piétons

Un bourrelet d'enrobé à froid peut, par sa souplesse, empêcher les petites roues avant d'un fauteuil de fonctionner normalement (le fauteuil peut s'enliser dans l'amas d'enrobé) idem pour les poussettes.

Lors de la pose ou de la manipulation des ponts piétons, l'entreprise doit faire attention que l'enrobé à froid prévu pour effacer les différences de hauteur ne devienne pas un obstacle supplémentaire.



Accès barré

Si l'accès au trottoir est interdit, une barrière doit être posée afin que les personnes aveugles aient un élément physique pour les arrêter.

Cette barrière doit aussi être surmontée d'un système de couleur contrastant avec l'environnement ;

Ex : panneau K8 (panneau horizontal à chevrons rouges et blancs) pour avertir les personnes malvoyantes ne se déplaçant pas avec une canne.

Positionnement des panneaux de chantier

Il faut veiller à ce qu'aucune personne ne puisse les heurter par l'avant ni surtout par l'arrière où se trouve généralement les bords coupants. Personne ne doit buter sur le piétement.

Placer les panneaux à l'intérieur des zones barrières ou plaqués contre une barrière.

Si ce n'est pas possible, il est impératif de respecter les conditions de détection du mobilier urbain.



Visibilités et détection

- Dégagement de la visibilité

Les palissades devront être ajourées pour éviter l'effet masque entre 0.60 m et 2.30m à partir du sol et sur une longueur de 7.00m (soit 2 panneaux de clôtures).

- Détection par les personnes se déplaçant avec une canne

Les installations (barrières, palissades ...) comprendront obligatoirement une lisse basse au plus à 0.40m du sol.



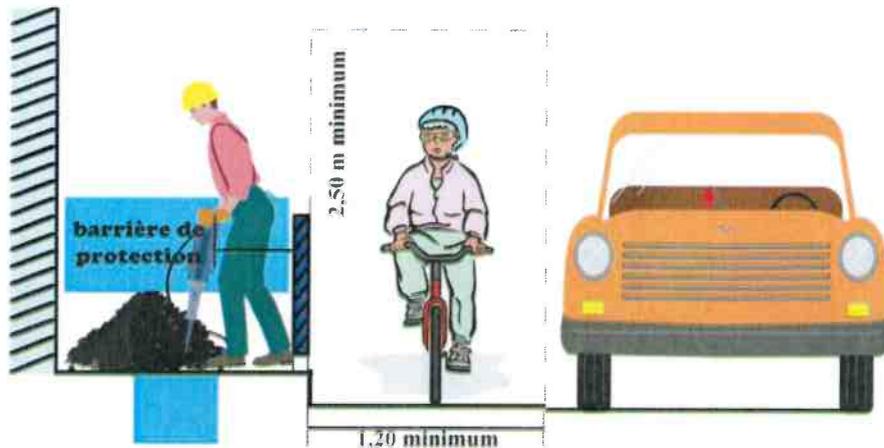
II - Cycles

CHAPITRE II.1 - Maintenir les voies réservées aux cycles

Le vélo est un véhicule au même titre que les autres.
 S'il dispose d'une voie réservée, celle-ci doit être maintenue afin que l'itinéraire cyclable ne soit pas interrompu
 Ou
 Un itinéraire le plus court possible et offrant les mêmes conditions de sécurité doit être mis en place.
 Par conséquent, la mise en place d'un itinéraire de déviation est une solution de dernier recours.
 Dans ce cas, il faudra veiller à ce que cette déviation soit la plus courte possible et sécurisée.

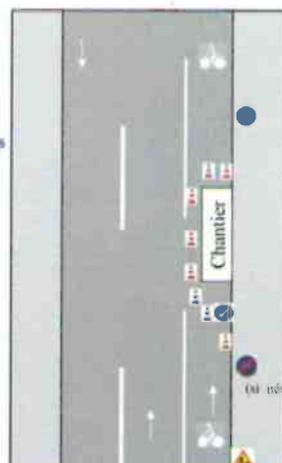
CHAPITRE II.2 - Voie réservée aux cycles

La voie réservée aux cycles devra être maintenue avec un passage minimum de 1.20m de large par sens sur 2.50m de haut sans obstacle.



Soit **INTEGRATION** à la circulation générale

Si
 -même sens
 et conditions
 de sécurité
 satisfaisantes



Si
 -contre sens
 -conditions
 de sécurité
 insuffisantes
 -durée chantier
 importante
 - fort trafic
 vélos

Utiliser des
 dispositifs de
 séparation stables
 si la durée du
 chantier est
 longue.

Soit **DEVIATION** sur la voie contigüe





Envoyé en préfecture le 03/02/2023

Reçu en préfecture le 03/02/2023

Affiché le

ID : 035-213500937-20230130-DEL_2023_002-DE

III - Transports en commun

Il est nécessaire de se conformer aux demandes de l'exploitant afin de permettre le bon fonctionnement du service public de transport en commun.

L'itinéraire existant doit être maintenue ou un itinéraire de déviation le plus court possible et offrant les mêmes conditions de sécurité doit être mis en place.

Veiller à l'accessibilité des arrêts. Si ceux-ci doivent être déplacés temporairement, ils doivent permettre l'accès des transports en commun aux piétons et PMR.

IV - Gêne à la circulation

Pour réduire au maximum la gêne à la circulation, il faut particulièrement veiller à :

- Conserver une bonne visibilité des feux tricolores, par l'emprise du chantier, ses clôtures, mais aussi les véhicules et engins qui interviennent sur le chantier,
- Anticiper en amont le rabattement ou le changement d'affectation directionnelle des files,
- Eviter l'encombrement des voies pendant les heures de pointe, notamment aux heures des écoles.